

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 22 AVR. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Renaturation de la rivière Corrèze à Tulle (19)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Communauté d'Agglomération de Tulle
Procédure : Autorisation loi sur l'eau
Date saisine de l'Autorité environnementale : 22 février 2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 16 mars 2016
Date de la contribution du Préfet de département : 18 février 2016

Avis 2016- N°000863 / N°199

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :

Le projet de renaturation de la rivière Corrèze dans la traversée de Tulle, porté par la communauté d'agglomération de Tulle, vise à rétablir la continuité écologique et la fonctionnalité des milieux aquatiques, ainsi qu'à valoriser ces milieux dans le paysage urbain.

S'appuyant sur une étude d'impact proportionnée qui a permis d'éviter en amont les principaux impacts négatifs, le choix d'aménagement retenu s'avère pertinent vis-à-vis des enjeux environnementaux et répond aux objectifs réglementaires du classement des cours d'eau et du SDAGE Adour-Garonne.

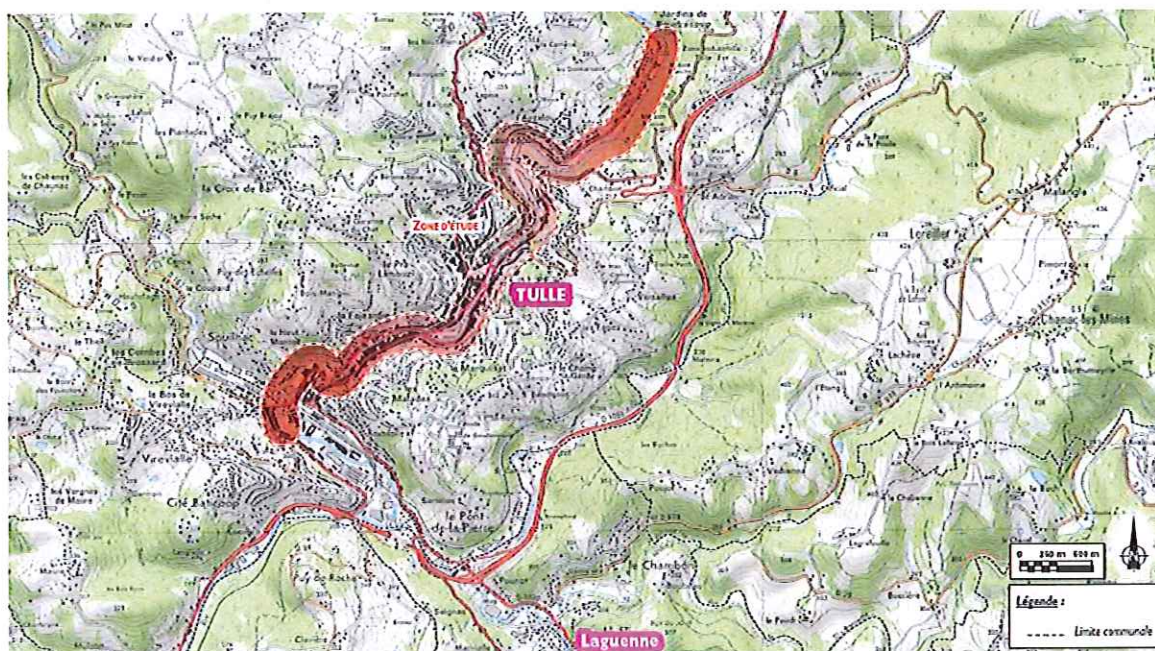
Le bon déroulement de la phase de travaux est un point essentiel pour la préservation des milieux situés en aval. À ce titre, des précisions sont attendues sur la gestion des sédiments extraits des retenues des seuils effacés.

Sur la forme, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation du projet global, au-delà des aménagements entrant dans le champ de la loi sur l'eau. L'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « Vallée de la Montane vers Gimel » mériterait également d'être développée.

1. Le projet et son contexte.

La rivière Corrèze, affluent de la Vézère long de 95 kilomètres, prend sa source sur le plateau de Millevaches au nord du département auquel elle a donné son nom. Au niveau de Tulle, elle revêt la forme d'un cours d'eau de moyenne montagne large d'une quinzaine de mètres, classé en première catégorie piscicole. La traversée de la ville est fortement marquée par les aménagements successifs réalisés au 19^e et 20^e siècle, qui ont conduit à modifier fortement le fonctionnement naturel de la rivière et à l'effacer du tissu urbain : couverture totale ou aménagements en encorbellements, disparition des berges, perte d'accessibilité ...

La Communauté d'Agglomération de Tulle souhaite réhabiliter la rivière sur ce parcours urbain d'environ cinq kilomètres, situé du camping municipal en amont, au pont de Souilhac en aval. Les aménagements et travaux envisagés visent à restaurer la morphologie du cours d'eau, renforcer son potentiel biologique et valoriser les milieux aquatiques et le caractère sauvage de la rivière dans le paysage urbain. Ces travaux s'inscrivent pleinement dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE), traduit par le SDAGE¹ Adour-Garonne 2016-2021.



Carte de localisation du projet – étude d'impact, p. 14

L'objet du présent dossier est l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la Loi sur l'eau, nécessaire à la réalisation des travaux et aménagements. Ce projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 10°b) « voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau » et 21°b) « entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation [...] » du tableau annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Aucun site Natura 2000 ni zone d'inventaire n'intersecte le périmètre d'étude. Toutefois, plusieurs de ces sites sont situés dans le même bassin versant en amont (Zone Spéciale de Conservation² (ZSC) « Vallée de la Montagne vers Gimel », ZNIEFF³ de type II « Vallée de la Corrèze et de la Vimbelle »). La ZNIEFF de type I « Vallon de la Vialle » est quant à elle située à environ sept kilomètres en aval de Tulle.

Le projet est en partie situé au sein du site inscrit « Centre ancien de Tulle » et dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). En outre, par ses caractéristiques hydrographiques, la Corrèze présente un risque d'inondation fort au niveau de la

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992.

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, ou qui constituent des espaces d'intérêt pour le fonctionnement écologique local. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

traversée des villes de Tulle et Brive. Le secteur d'étude est ainsi situé dans le TRI⁴ Tulle-Brive-Terrasson, ainsi qu'en zone rouge du PPRI⁵ de Tulle.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de l'environnement dans lequel il s'insère, l'enjeu principal concerne la maîtrise du risque de pollution et de nuisances en phase de travaux. En outre, la conception du projet doit intégrer de façon satisfaisante les enjeux « risque d'inondation et paysage ».

2. Qualité de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier. Elle se révèle proportionnée aux effets prévisibles du projet et aux enjeux environnementaux du site. Les remarques suivantes peuvent toutefois être émises.

Description du projet

D'après la présentation du projet faite p. 5 du dossier « loi sur l'eau », les aménagements présentés dans ce dossier ne représentent qu'une partie d'un projet plus global de restauration de la rivière. Les questions d'accessibilité du cours d'eau, donc de réappropriation des espaces renaturés par les riverains, ne sont ainsi pas abordées. L'étude d'impact, qui ne se limite pas au volet réglementaire « loi sur l'eau », doit permettre d'apprécier l'intégration de l'ensemble du projet dans son environnement. À cette fin, l'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation du projet et l'analyse des incidences sur l'environnement par une description du projet et de ses effets dans son ensemble.

De plus, la phase de travaux se déroulant au contact direct des milieux aquatiques, sa bonne maîtrise constitue un point sensible du dossier. En complément des éléments pertinents déjà fournis dans le chapitre A.4 « analyse des effets [...] sur l'environnement » de l'étude d'impact (voir notamment p. 95 et suivantes les localisations par tronçon de cours d'eau des bases de travaux et des accès chantiers), certaines informations supplémentaires permettraient de mieux éclairer l'analyse des effets temporaires du projet : type d'engins utilisés, conditions de circulation en berge, destination des matériaux issus de la démolition des seuils, phasage précis des opérations.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'état initial de l'environnement décrit de façon satisfaisante la position de la zone d'étude par rapport aux sites Natura 2000 situés à proximité. Il apparaît ainsi que le site le plus proche est la ZSC « Vallée de la Montane vers Gimel », situé à cinq kilomètres en amont du projet. Si, à terme, le projet est de nature à avoir des effets positifs sur les continuités écologiques, durant la phase travaux, les aménagements envisagés vont entraîner une modification des conditions d'accès pour des espèces ayant conduit à la désignation du site, comme le Saumon atlantique ou la Lamproie marine. Il est donc nécessaire d'évaluer de façon plus précise que les éléments apportés p. 103 de l'étude d'impact, les incidences potentielles des travaux sur ce site Natura 2000 et sur les espèces qui ont conduit à sa désignation. Les autres sites Natura 2000 recensés dans l'étude d'impact (« vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » et « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale »), situés à plus de 20 kilomètres, apparaissent trop éloignés pour que les aménagements envisagés puissent avoir une incidence significative.

Afin d'assurer la complétude de l'étude d'impact et d'éviter tout effet induit sur le site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers Gimel », l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le chapitre A.4 de l'étude d'impact (analyse des effets sur l'environnement).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Les travaux projetés ont pour principaux objectifs de rétablir la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire), d'améliorer la qualité physico-chimique du cours d'eau et de mettre en valeur le caractère naturel de la rivière dans le paysage urbain de Tulle. Ils consistent pour l'essentiel à :

– déraser les seuils de l'Auzelou, du Choisinet et de Souilhac et fragmenter le seuil de la Cité en deux rampes rugueuses ;

4 Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) issu de la directive européenne « inondation »

5 Plan de Prévention du Risque Inondation.

– disposer des enrochements en berge ainsi que des banquettes en rive, créer des épis ou déflecteurs de courant et disposer des blocs dans le lit mineur pour diversifier les habitats biologiques ;

– rétablir la continuité écologique entre la Corrèze et deux affluents (la Solane et la Céronne), par la mise en place de rampes rugueuses franchissables par les poissons.

La renaturation de la Corrèze sur les cinq kilomètres de traversée de l'agglomération de Tulle aura un effet très positif sur la qualité biologique et fonctionnelle des milieux aquatiques concernés. Ces travaux contribueront en outre à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés à 2021 par le SDAGE Adour-Garonne, pour les deux masses d'eau concernées par le projet (FRFR97A « la Corrèze du confluent de la Solane au confluent du Brouze » et FRFR97B « la Corrèze du confluent du Forgès au confluent de la Solane »).

D'un point de vue réglementaire, la Corrèze est classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. Ce classement implique la nécessité de restaurer la continuité écologique du cours d'eau sous cinq ans après la date de publication de l'arrêté préfectoral de classement⁶, soit avant le 7 octobre 2018. Les aménagements retenus permettent de déraser trois des quatre seuils présents sur le parcours. Le seuil de la Cité fera l'objet d'une fragmentation en rampes rugueuses transparentes pour la circulation des poissons et le transit des sédiments. Ce choix permet de conserver un « point dur » dans le profil longitudinal du cours d'eau, limitant ainsi le risque d'érosion régressive suite à l'abaissement de la ligne d'eau. L'ensemble du projet répond donc de façon satisfaisante aux obligations réglementaires issues du classement des cours d'eau.

Les analyses de sédiment effectuées à l'amont de chacun des seuils à effacer font apparaître que les matériaux stockés sont de bonne qualité physico-chimique et présentent une granulométrie grossière. Ces caractéristiques permettent d'envisager une reprise des sédiments par le cours d'eau. Compte tenu des volumes potentiellement en jeu, des précisions sont attendues sur la façon dont cette reprise sédimentaire est envisagée (dates, lieux, quantités et fréquence des dépôts). Des mesures d'évitement et de réduction d'impact adéquates pourront éventuellement être définies pour encadrer ce transfert.

La phase de travaux, susceptible d'impacts sur les milieux aquatiques et de nuisances, est encadrée par plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact qui paraissent justifiées. Celles-ci sont détaillées p. 124 de l'étude d'impact. Toutefois, afin de prévenir tout risque d'atteinte grave aux milieux et aux espèces, l'Autorité environnementale recommande de mettre en place deux stations de mesures temporaires, permettant de suivre l'évolution des paramètres physico-chimiques du cours d'eau (essentiellement matières en suspension, taux d'oxygène dissous et ammonium). Une station pourrait être localisée à l'aval immédiat de la zone de travaux, l'autre plus en aval sur la Corrèze.

Le projet de renaturation de la Corrèze intègre de façon satisfaisante les risques liés au cours d'eau. D'une part, comme évoqué précédemment, le risque d'érosion régressive consécutive au retrait des seuils a été anticipé grâce à la réalisation du profil longitudinal du cours d'eau sur toute la longueur du tronçon. D'autre part, la renaturation devrait conduire à une baisse significative de la ligne d'eau, ce qui n'apparaît pas de nature à aggraver le risque d'inondation. Enfin, pour éviter la déstabilisation des berges suite à cet abaissement de niveau, la mise en place de banquettes en enrochements et matériaux grossiers est prévue pour compenser efficacement la pression de l'eau.

Du point de vue paysager, le projet de restauration entend valoriser les milieux aquatiques au sein du tissu urbain très minéral de Tulle. Il s'agit bien d'un changement important dans la perception de la rivière dans la ville, l'effet le plus visible étant la disparition du miroir d'eau des retenues reflétant les façades du centre ancien. Le secteur de travaux étant situé pour partie en site inscrit, une consultation préalable de l'architecte des bâtiments de France sera nécessaire avant le début des opérations.

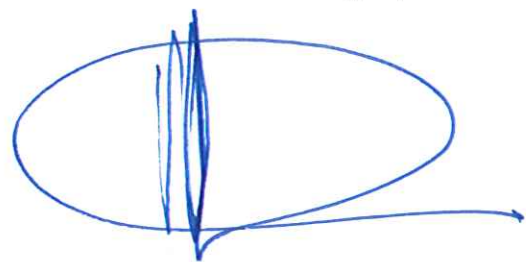
⁶ Voir l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne établissant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 CE <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/10/7/DEVL1325486A/jo>

4. Conclusion.

Le projet de renaturation de la rivière Corrèze dans sa traversée de Tulle répond pleinement aux objectifs fixés par le SDAGE et la Directive-Cadre sur l'Eau. Les travaux permettront en outre de répondre à l'obligation réglementaire de rétablir la continuité écologique de la rivière, classée en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. Des précisions sur le déroulement de la phase de travaux, associées à d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction d'impact, sont toutefois attendues pour garantir la préservation optimale des milieux aquatiques.

Afin de répondre sur la forme aux attendus réglementaires, l'Autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact le projet envisagé dans sa globalité, comprenant les actions ne relevant pas de la loi sur l'eau, et de préciser l'évaluation des incidences du projet en particulier en phase travaux sur le site Natura 2000 de la « Vallée de la Montane vers Gimel », situé cinq kilomètres en amont.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line ending in an arrowhead.

Pierre DARTOUT